



DIJON METROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2023 instituant une régie de recettes pour la vente des répertoires des rues de Dijon métropole, ainsi que des documents et de données géographiques ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de Dijon métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 septembre 2023

ARRETONS

ARTICLE 1 : Informations générales du régisseur

A compter du 18 septembre 2023, Madame Emeline PELLETIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du répertoire des rues ainsi que des reproductions de documents divers et de données géographiques de Dijon Métropole nommée nomenclature rues Dijon avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Le présent arrêté de nomination du régisseur et du mandataire suppléant abroge et remplace tous les précédents arrêtés de nomination du régisseur et du mandataire suppléant de cette régie.

ARTICLE 2 : Remplacement du régisseur

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emeline PELLETIER sera remplacée par Madame Ophélie CHARRON mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Indemnité du régisseur

Madame Emeline PELLETIER percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant fixé en fonction par la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 : Indemnité du mandataire suppléant

Madame Ophélie CHARRON, mandataire suppléante, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant fixé en fonction par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Dispositions pénales

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 : Contrôle du régisseur et du mandataire

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leur formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Obligations réciproques du régisseur et du mandataire suppléant

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Dijon, le 12 septembre 2023,

Le Président.

SGC Dijon Métropole
14 rue Sambin
CS 22325
21023 DIJON Cedex

Avec pourvisite le 13/09/2023 -
P' = 4



Régisseur

Sylvie MERAU
Inspecteur des finances publiques

Emeline PELLETIER
Le Régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Ophélie CHARRON
La mandataire suppléante
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation